



PREFECTURE DE L'OISE

**RÈGLEMENT DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
'MOUVEMENT DE TERRAIN'
SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-LES-FONTAINES,
CANDOR, ECUVILLY ET MARGNY-AUX-CERISES
(OISE)**

FEVRIER 2009

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Ce règlement s'applique sur les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville et Margny-aux-Cerises dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines et reportées sur le document graphique annexé au présent règlement et sur les couches numériques géoréférencées.

Article 2 : Lorsque le présent règlement impose des investigations destinées à réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains et/ou pour en exercer la surveillance, ceux-ci sont menés par un bureau d'études ou un expert agréé capable de maîtriser les techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux, et en cas de nécessité d'intervention, ayant la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Dans tous les cas, les études (1) et travaux ne doivent pas mettre en péril la stabilité des édifices se trouvant à proximité. Ainsi, si la stabilité des édifices se trouvant à proximité est mise en péril et justifiée par l'attestation de l'expert, l'étude de sol n'est pas obligatoire.

Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrement, il est obligatoire de prévoir et de justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.

Article 3 : Au sens de ce présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques. Par exception, sont considérés comme projets nouveaux les reconstructions après sinistre et les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol de plus de 30 %, à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.

Les canalisations d'irrigation et de drainage situées en zone agricole ne sont pas concernées par les dispositions du plan de prévention des risques naturels.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE FORT DITE « ZONE ROUGE »

Article 4 : Sont interdits tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les clôtures, les travaux de démolition et les travaux de raccordement aux réseaux, dans le respect des articles du titre IV.

Article 5 : Est interdit la création d'ERP (établissement recevant du public).

Article 6 : Est autorisée la reconstruction après sinistre à égalité de surface de plancher, quelle que soit la cause du dommage. Une étude de sol définie à l'article 7 du présent règlement est obligatoire.

(1) Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme actuellement en vigueur, une attestation de réalisation de l'étude doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Article 7 : L'étude de sol visée à l'article 6 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée sur la base de sondages de reconnaissance de vides, jusqu'à atteindre 5m sous le toit de la craie et ayant une maille inférieure à 3 m par 3 m,
- être réalisée dans une bande de 3 mètres de large autour de l'emprise du bâtiment reconstruit, à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.

Article 8 : Est obligatoire le comblement total des cavités découvertes lorsqu'elles ont entraîné le sinistre ou dans les autres cas de sinistres, dans le cadre de l'étude de sol visée à l'article 6.

Article 9 : En cas de reconstruction après sinistre, est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau collectif, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches ou autre immeuble habituellement occupé par des tiers.

Article 10 : En cas de reconstruction après sinistre, est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE MOYEN DITE « ZONE BLEU FONCE »

Article 11 : Sont autorisés tous les projets nouveaux tels que définis à l'article 3, à la condition de réaliser une étude de sol telle que définie aux articles 12 et 13 et ayant pour objectif de répertorier la présence éventuelle de cavités souterraines et de garantir la viabilité du projet.

Sont autorisés les projets définis aux articles 14 et 15 sous réserve de réaliser les études demandées.

Les constructions ne devront pas dépasser un rez-de-chaussée et un niveau habitable. Par exception, les travaux de démolition et des clôtures sont autorisés sans condition.

Article 12 : L'étude visée à l'article 11 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée dans l'emprise directe de la nouvelle construction ou de l'extension, majorée de 3 m, à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré,
- être réalisée à minima par décapage de la terre végétale ou par toute autre méthode permettant d'identifier avec certitude la présence d'un vide situé à 5 mètres sous le toit de la craie ou la présence d'une entrée de puits.

Article 13 : Dans le cas où l'emprise du projet se trouverait incluse dans un rayon de 20 mètres autour de chaque cavité recensée sur la cartographie réglementaire ou de toute cavité recensée ultérieurement, l'étude de sol définie à l'article 12 devra être réalisée, dans la partie inscrite de ce rayon de la manière suivante : à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré, sondages de reconnaissance de vides de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m.

Article 14 : Est autorisée la création d'ERP (Établissements Recevant du Public), d'aires de stationnement ou d'espaces de loisirs ouverts au public, aux conditions :

- de réaliser une étude de sol telle que définie aux articles 12 et 13,
- de prendre en compte les dispositions constructives destinées à limiter les effets des désordres en surface telles qu'indiquées dans l'étude réalisée (mise en place de géotextiles, radier...).

Article 15 : Pour tous les projets d'infrastructures (routière, ferroviaire...), de production et transport d'énergie, des mesures particulières sont obligatoires :

- pour les ouvrages ponctuels (pylônes, bâtiments...), des sondages de reconnaissance de vides doivent être réalisés de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. Ces sondages devront être réalisés dans une zone incluant l'emprise de la future construction majorée d'une bande de 5 mètres minimum autour de l'emprise. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans le terrain d'assiette dont le pétitionnaire a les droits,
- pour les ouvrages linéaires, la présence de vides souterrains doit être recherchée jusqu'à une profondeur allant jusqu'à 5 mètres sous le toit de la craie et au moins 20 mètres. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.

Article 16 : En cas de découvertes de cavités souterraines, le comblement total de celles-ci est obligatoire.

Article 17 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux limites de la « zone rouge » et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Article 18 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou dans les excavations souterraines est interdit. Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées de manière ponctuelle, sauf mesures techniques adaptées.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE FAIBLE DITE « ZONE BLEU CLAIR »

Article 19 : Sont autorisés, tous les projets nouveaux tels que définis à l'article 3, à la condition de réaliser une étude de sol définie aux articles 20 et 21, ayant pour objectif de mettre à jour des indices de présence de cavités souterraines et de garantir la viabilité du projet. Par exception, les travaux de démolition et les clôtures sont autorisés sans condition.

Article 20 : L'étude visée à l'article 19 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée dans l'emprise directe de la nouvelle construction ou de l'extension, majorée de 3 m, à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.
- être réalisée à minima par décapage de la terre végétale ou par toute autre méthode permettant d'identifier avec certitude la présence d'un vide situé à 5 mètres sous le toit de la craie ou d'une entrée de puits.

Article 21 : Dans le cas où l'emprise du projet se trouverait incluse dans un rayon de 10 mètres autour de chaque cavité recensée sur la cartographie réglementaire et pour toute cavité recensée ultérieurement, l'étude de sol définie à l'article 20 devra être réalisée, dans la partie inscrite de ce rayon, de la manière suivante : à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré, sondages de reconnaissance de vides de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m.

Article 22 : Pour tous les projets d'infrastructures (routière, ferroviaire...), de production et transport d'énergie, des mesures particulières sont obligatoires :

- pour les ouvrages ponctuels (pylônes, bâtiments...), des sondages de reconnaissance de vides doivent être réalisés de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. Ces sondages devront être réalisés dans une zone incluant l'emprise de la future construction majorée d'une bande de 5 mètres autour de l'emprise. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré,
- pour les ouvrages linéaires, la présence de vides souterraines doit être recherchée jusqu'à une profondeur allant jusqu'à 5 mètres sous le toit de la craie et au moins 30 mètres. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.

Article 23 : En cas de découvertes de cavités souterraines, le comblement total de celles-ci est obligatoire.

Article 24 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux limites de la « zone rouge » et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Article 25 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit. Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées de manière ponctuelle, sauf mesures techniques adaptées.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 26 : Sont interdits en zone rouge les travaux d'extension.

Article 27 : Sont autorisés, sur l'ensemble du territoire des communes concernées par le PPR, les travaux sur les constructions existantes (entretien, modification de l'aspect extérieur, changement de destination...) à l'exception du changement de destination d'un bâtiment existant ayant pour effet de créer un ERP en zone rouge.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 28 : Les rejets des eaux usées et des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines doivent être supprimés sans délai dès l'entrée en vigueur du présent règlement par raccordement aux réseaux publics s'ils existent, et à défaut :

* pour la « zone rouge » :

- pour les eaux usées, par réalisation d'assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches ou autre immeuble habituellement occupé par des tiers ;
- pour les eaux pluviales, par rejet non ponctuel sur la parcelle, et si possible, à une distance de plus de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Lorsque la taille des parcelles ne permet pas le respect de la distance minimale de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités :

- pour les eaux usées, par un assainissement semi-collectif,
- pour les eaux pluviales, s'il existe, par le réseau public de collecte des eaux pluviales des voiries,

* pour les « zones bleu foncé et bleu clair », :

- pour les eaux usées, par réalisation de systèmes d'assainissement autonome situés à plus de 10 mètres des limites extérieures de la « zone rouge » et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches,
- pour les eaux pluviales, par rejet non ponctuel sur la parcelle, à une distance de plus de 10 mètres de la « zone rouge » et de plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Article 29 : Pour les réseaux enterrés situés dans les zones rouge ou bleu foncé, les matériaux devront avoir pour propriété de résister au cisaillement en cas d'effondrement de sol.

Article 30 : Dans le périmètre des « zones rouge » couvrant des emprises sensibles (routes, chemins, installations sportives...), il est prescrit aux collectivités ou gestionnaires de la surface, de faire procéder à la reconnaissance des cavités supposées. Suivant le résultat des investigations, lorsque l'organisme agréé ayant assuré la reconnaissance des cavités a mis en évidence l'existence de secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes en surface, les mesures de protection définies par cet organisme seront mises en œuvre.

Pour les établissements recevant du public et les emprises du domaine public (axes de communication, trottoir...), ces investigations sont rendues obligatoires dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent document.

Article 31 : Les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable doivent être étanches à l'eau.. Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles.

Il sera procédé au remplacement des tronçons dégradés. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Article 32 : Tout type de désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en mairie. La cavité ne sera pas rebouchée avant d'avoir été reconnue.

En particulier, sera signalé sans délai au Maire de la commune, tout désordre qui serait constaté par un maître d'œuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité. Il en avisera le (ou les) propriétaire(s) intéressé(s).

Les périmètres d'investigation de 20 m en zone bleu foncé et de 10 m en zone bleu clair entreront alors en vigueur.